

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 3 septembre 1987 portant création d'un système de gestion automatisée des mesures judiciaires en milieu ouvert**

NOR : JUSE8740048A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 20 et 34 à 38 ;  
Vu l'article 19 du décret n° 78-776 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;  
Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D. 572 à D. 596 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 août 1987,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est autorisée la mise en œuvre dans les comités de probation et d'assistance aux libérés des tribunaux de grande instance d'un système de gestion automatisée des mesures judiciaires en milieu ouvert.

Art. 2. - Le traitement a pour finalité le suivi des dossiers, le contrôle des détails, la gestion des travaux d'intérêt général et la production de statistiques.

Art. 3. - Les informations saisies sont :  
- le nom, le prénom, la nationalité, l'existence d'antécédents judiciaires, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le nombre d'enfants à charge, la situation matrimoniale, l'emploi des personnes suivies ;

- le nom du juge de l'application des peines et des délégués de probation ;  
- la désignation de la juridiction qui a prononcé la condamnation, le montant de la condamnation, la description des obligations ;  
- les dates de déroulement des mesures ;  
- les incidents.

Art. 4. - Les destinataires des informations enregistrées sont les magistrats et les fonctionnaires du tribunal de grande instance, ainsi que le directeur de probation et le personnel du comité de probation et d'assistance aux libérés.

Art. 5. - Les personnes désirant, en application des articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, obtenir l'accès aux informations les concernant présentent leur demande au juge de l'application des peines ou au directeur de probation.

Art. 6. - Toute mise en œuvre de cette application fera l'objet d'une déclaration qui précisera les conditions de sécurité et de confidentialité auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration pénitentiaire,  
A. LUX

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

**ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

NOR : ENVN8700064A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article 373 ;  
Vu le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixé comme suit :

**Gibier sédentaire**

**Oiseaux** : colins, faisans de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

**Mammifères** : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

**Gibier d'eau**

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de

Miquelon, huitrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

**Oiseaux de passage**

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litome, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Art. 2. - L'arrêté du 12 juin 1979 fixant la liste des espèces de gibier est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1987.

ALAIN CARIGNON.

**Arrêté du 26 juin 1987 instituant un plan de chasse pour certaines espèces d'oiseaux d'eau**

NOR : ENVN8700119A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article 373 ;  
Vu la directive C.E.E. n° 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,